



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Rapport annuel
2002

Bureau du commissaire
Organisme chargé des enquêtes sur l'application
de la loi (OCEAL)

L'Honorable Peter Liba
Lieutenant-gouverneur du Manitoba

Votre Honneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel 2002* de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi.

Ce rapport présente en détail les réalisations et les activités de l'Organisme au cours de la période de douze mois se terminant le 31 décembre 2002.

Je suis confiant que vous voudrez bien approuver ce rapport.

Veillez agréer, Votre Honneur, mes salutations les plus distinguées.

Le ministre de la Justice et procureur général,

Gord MacKintosh

M. Gord Mackintosh
Ministre de la Justice
Procureur général

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de soumettre à votre attention mon rapport touchant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2002, conformément à l'article 45 de la ***Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi***.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

George V. Wright

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	PAGE
Page de titre	1
Lettre d'accompagnement du ministre	3
Lettre d'accompagnement du commissaire	5
Table des matières	7
Introduction	9
Mandat de l'OCEAL	9
Au sujet de l'OCEAL	9
Qu'est-ce que l'OCEAL ?	9
À qui la <i>Loi</i> s'applique-t-elle ?	9
Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL ?	9
Qui peut porter plainte ?	10
Comment peut-on porter plainte ?	10
Y a-t-il un délai de dépôt ?	10
Comment l'enquête se déroule-t-elle ?	10
Examen préliminaire	11
A-t-on besoin des services d'un avocat ?	11
Comment les plaintes sont-elles réglées ?	11
L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental	13
Structure organisationnelle de l'OCEAL	14
Activités	15
Remerciements	16
Synthèse des procédures	17
Règlement de plaintes sans formalités	17
Révision par la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	19
Évolution de la procédure - Révision par la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	23
Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale	24
Évolution de la procédure – Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale	27
Causes contribuant	31

Analyse statistique	32
Rapport statistique 2002 –Tableaux des données	34
Tableau 1 : Plaintes contre les services de police	34
Tableau 2 : Plaintes du public	35
Tableau 3 : Enquêtes effectuées	36
Tableau 4 : Allégations des plaignants	37
Tableau 5 : Incidents mettant en cause l’usage abusif de gaz poivré	38
Tableau 6 : Incidents mettant en cause l’usage abusif de menottes	38
Tableau 7 : Incidents concernant des blessures liées au recours à la force	38
Tableau 8 : Règlement des plaintes	39
Tableau 9 : Infractions commises par les plaignants	40
Tableau 10 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision de ne pas donner suite à certaines plaintes	41
Tableau 11 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	41
Tableau 12 : Plaintes tant auprès de l’OCEAL qu’auprès d’un service de police	41
Tableau 13 : Durée des enquêtes en cours au 31 décembre 2002	42
Tableau 14 : Dossiers classés en 2002, selon l’année du début des enquêtes	42
Tableau 15 : Temps consacré aux enquêtes	43
Tableau 16 : Lieu des incidents	44
Tableau 17 : Données démographiques sur les plaignants	45

INTRODUCTION

La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* exige que le commissaire présente un rapport annuel sur le rendement de ses activités et de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police établi. Le ministre doit déposer le rapport devant le Parlement.

Mandat de l'OCEAL

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) a pour mandat, dans les limites de sa compétence, de fournir au public, aux services de police et aux policiers des services judiciaires, opportuns, impartiaux et adaptés à leurs besoins.

Au sujet de l'OCEAL

Qu'est-ce que l'OCEAL?

L'OCEAL est un organisme indépendant et non policier établi en 1985 en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour enquêter sur les plaintes du public au sujet de la police.

L'OCEAL s'occupe uniquement des plaintes concernant les services de police municipaux et découlant de l'exécution de leurs tâches. Il n'enquête pas sur les affaires criminelles.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un registraire et d'enquêteurs professionnels.

À qui la *Loi* s'applique-t-elle?

La *Loi* s'applique à tout agent de la paix employé par un service de police municipal manitobain, y compris les chefs de police. Elle ne s'applique pas aux membres de la GRC.

Les plaintes au sujet des membres de la GRC devraient être adressées à la Commission des plaintes du public contre la GRC, au moyen du site <http://www.cpc.cpp.gc.ca> ou du numéro sans frais d'interurbain 1 800 665-6878. Les plaintes que pourrait recevoir l'OCEAL au sujet des membres de la GRC seront transmises à ladite Commission.

Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL ?

L'OCEAL enquête sur les allégations des citoyens selon lesquelles des agents d'un service municipal de police auraient commis un ou plusieurs des actes suivants :

- un abus de pouvoir, par exemple :
 - procéder à une arrestation sans motif raisonnable ni probable ;
 - faire usage de violence gratuite ou d'une force excessive ;
 - se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière ;
 - se comporter de manière discourtoise ou impolie ;
 - rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel ;
 - signifier ou mettre à exécution, sans autorisation, des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile ;

- pratiquer un traitement différentiel, sans motif raisonnable, en fonction d'une ou plusieurs des caractéristiques énoncées au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne* ;
- faire une fausse déclaration ou détruire, dissimuler ou altérer tout document ou registre officiel ;
- divulguer indûment tout renseignement obtenu en qualité de membre du service de police ;
- manquer de prudence ou de précautions dans l'usage ou le soin d'une arme à feu ;
- causer ou omettre de signaler des dommages à la propriété d'autrui ;
- ne pas porter assistance à une personne en danger ou ne pas chercher à contrer toute menace à la sécurité de biens ;
- porter atteinte à la vie privée, au sens de la *Loi sur la protection de la vie privée* ;
- contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour lesquelles aucune peine n'est prévue en cas de violation ;
- aider toute personne à commettre une inconduite, lui conseiller de le faire ou l'y inciter.

Qui peut porter plainte ?

Toute personne qui se croit lésée par la conduite ou les actes d'un agent de police municipale au Manitoba peut porter plainte.

Il est également possible de porter plainte au nom d'une autre personne. L'OCEAL doit obtenir le consentement de cette personne avant de donner suite à la plainte.

Comment peut-on porter plainte ?

Il faut formuler la plainte par écrit et la signer. La date, l'heure, l'endroit et d'autres détails sont importants. Le personnel de l'OCEAL ou les membres du service de police local aideront toute personne qui en fait la demande à préparer sa plainte.

La plainte écrite peut être présentée directement à l'OCEAL, à un chef de police ou à tout membre d'un service de police municipal. Dans ces deux derniers cas, le service de police transmettra la plainte à l'OCEAL.

Y a-t-il un délai de dépôt ?

La *Loi* exige que la plainte soit déposée dans les 30 jours suivant la date de l'incident en cause. Le commissaire peut prolonger ce délai, si le plaignant a des motifs raisonnables de n'avoir pu déposer sa plainte avant l'expiration du délai.

Le commissaire peut aussi prolonger le délai de dépôt de 30 jours, pour ne pas nuire à la poursuite en justice ni à quelque enquête judiciaire en cours relative à la plainte.

Comment l'enquête se déroule-t-elle ?

L'OCEAL dispose d'enquêteurs professionnels qui interrogent les témoins, recueillent des déclarations et examinent des rapports, notamment les rapports de police officiels et les rapports médicaux. Les enquêteurs de l'OCEAL mènent toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires à la découverte de preuves pertinentes.

On peut communiquer avec l'OCEAL en tout temps pour savoir où en est une plainte. Le commissaire est toujours prêt à discuter avec les parties avant de prendre une décision finale.

Examen préliminaire

Après l'enquête, le commissaire examinera la plainte pour déterminer s'il existe une raison de ne pas y donner suite. La *Loi* exige que le commissaire procède à cet examen. Le commissaire prendra la décision de ne pas donner suite à la plainte dans les cas suivants :

- la conduite reprochée ne correspond à aucune des inconduites que l'on peut reprocher à un agent ;
- la plainte est futile et vexatoire ;
- le plaignant a renoncé à son action ;
- la preuve présentée pour étayer la plainte ne justifie pas la tenue d'une audience publique devant un juge de la Cour provinciale.

Si le commissaire décide de classer la plainte et de ne pas y donner suite, le plaignant en est averti par écrit. Ce dernier dispose de 30 jours, à partir de la date de la décision, pour demander au commissaire de renvoyer l'affaire à un juge de la Cour provinciale aux fins d'examen. Les examens sont généralement organisés par l'OCEAL et n'occasionnent aucuns frais au plaignant.

A-t-on besoin des services d'un avocat ?

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un avocat lorsqu'on a affaire à l'OCEAL. Le plaignant et le policier ont le droit de retenir les services d'un avocat pendant le processus. Ils doivent prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires.

Si le plaignant fait une demande auprès de la Société d'aide juridique et que cette demande lui est refusée, il peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander au ministre de la Justice de nommer un avocat qui représentera le plaignant à l'audience.

Les policiers défendeurs bénéficient habituellement des services d'un avocat en vertu de leur contrat de travail.

Comment les plaintes sont-elles réglées ?

La *Loi* prévoit plusieurs façons de régler les plaintes.

Règlement sans formalités :

Le commissaire doit essayer de régler la plainte par une médiation à l'amiable. Le plaignant et le défendeur doivent tous deux accepter ce processus pour que celui-ci puisse se dérouler. Lorsque l'affaire est réglée sans formalités à la satisfaction du plaignant et du défendeur, aucune suite n'est donnée à la plainte et aucune mention de l'incident n'est faite dans le dossier décrivant les états de service du défendeur.

Aveu de faute disciplinaire :

Un défendeur peut reconnaître avoir commis l'inconduite qui lui est reprochée. Le commissaire examine alors le dossier du défendeur et consulte le chef de police avant d'imposer une peine.

Renvoi à un juge pour audience :

Si une plainte ne peut pas être réglée sans formalités et qu'aucune admission d'inconduite n'est faite, le commissaire doit renvoyer la plainte à un juge de la Cour provinciale pour qu'une décision soit prise lors d'une audience publique.

Les peines pouvant être prononcées par le juge provincial à l'encontre du policier défendeur en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* sont :

- le renvoi ;
- la permission de démissionner, ou, à défaut de recevoir la démission dans les sept jours, le renvoi sommaire ;
- la rétrogradation ;
- la suspension sans rémunération pour une période maximale de 30 jours ;
- la perte de rémunération pour une période maximale de 10 jours ;
- la perte de jours de vacances ou de congé (jusqu'à 10) ;
- une réprimande écrite ;
- une réprimande verbale ;
- un avertissement.

L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) est un organisme qui relève de la Division de la justice criminelle du ministère de la Justice du Manitoba et dont le mandat découle de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Le lieutenant gouverneur en conseil assigne au ministre de la Justice, à titre de membre du Conseil exécutif, la responsabilité de l'administration de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* autorise le lieutenant gouverneur en conseil à nommer un commissaire.

Le commissaire mène les enquêtes conformément à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et a les pouvoirs d'un commissaire énoncés dans la Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un registraire et chef de bureau, et de deux enquêteurs professionnels.

L'adresse de l'OCEAL est la suivante :
420 –155, av. Carlton
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Téléphone : (204) 945-8667 ou, sans frais au Manitoba, 1-800-282-8069
Télécopieur : (204) 948-1014
Courriel : OCEAL@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/justice/OCEAL

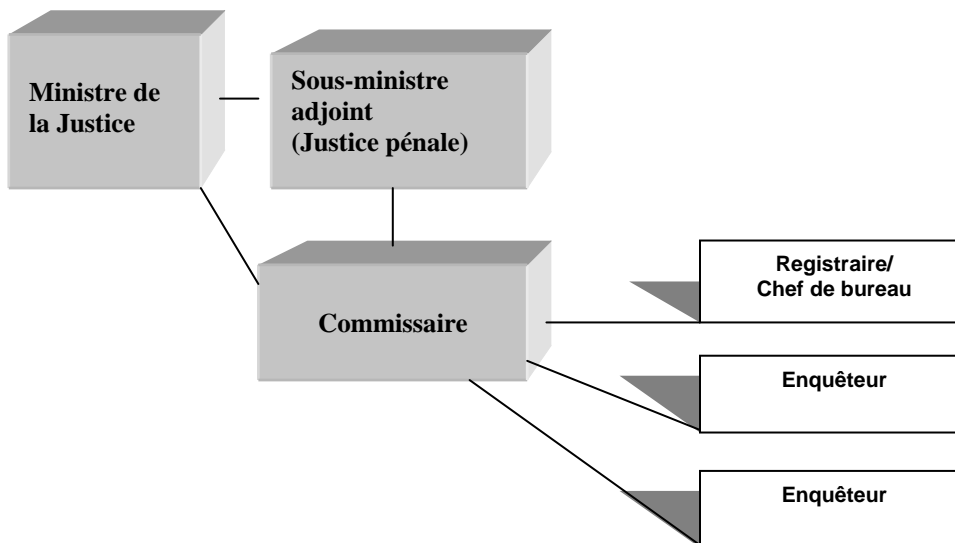
Structure organisationnelle de l'OCEAL

Le commissaire est tenu de présenter un rapport annuel sur le rendement de ses activités et de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police.

Au niveau administratif, le commissaire relève directement du sous-ministre adjoint de la Division de la justice pénale.

Le budget de l'OCEAL pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2001 et prenant fin le 31 mars 2002 se résume comme suit :

Employés à temps plein	4
Total des salaires	225 900 \$
Total des autres dépenses	<u>48 100 \$</u>
Total	274 000 \$



Activités

Au cours de l'année, le commissaire et le personnel :

- ont participé à des réunions et des discussions avec des chefs de police, des membres réguliers des services de police et des représentants des municipalités
- ont participé à la séance portes ouvertes de l'Association du Barreau du Manitoba, au Palais de justice du Manitoba, à l'occasion de la Journée du droit
- ont régulièrement rencontré le sous-ministre adjoint de la Justice
- ont rencontré les membres de la direction et du conseil d'administration de la Winnipeg Police Association
- ont fait des présentations devant la classe de recrues du service de police de Winnipeg
- ont assisté à la cérémonie de remise des diplômes de la classe de recrues du service de police de Winnipeg
- ont assisté à la séance de formation du ministère de la Justice du gouvernement fédéral sur le projet de loi C-24, *Loi sur le crime organisé*, et sur le projet de loi C-36, *Loi antiterroriste*, à Ottawa (Ontario)
- ont assisté au dîner de remerciement du service de police de Brandon
- ont assisté à la journée portes ouvertes du service de police de Winnipeg
- ont rencontré le directeur des systèmes d'information de Justice Manitoba et ont entamé des discussions concernant la conception d'un nouveau système de gestion des dossiers utilisant la technologie MS.Net
- ont rencontré des responsables du Southeast Tribal Council
- ont assisté à la conférence de la National Association for the Civilian Oversight of Law Enforcement (NACOLE) à Cambridge (Massachusetts)
- ont assisté à la conférence de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE), qui s'est tenue à St. John's (Terre-Neuve)
- ont présidé un groupe d'experts dans le cadre de la conférence de la CACOLE intitulée *Recent Developments in First Nations Policing Oversight*. Parmi les participants, des représentants de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, le chef du service de police Kitigan Zibi Anishinabeg et président de la Association of First Nations Chiefs of Police du Québec, un agent autochtone de la Région Nord-Ouest de la GRC, Quartier général de la Division K, Edmonton (Alberta), et le directeur général de la Direction de la police des Autochtones, Ministère du Solliciteur général, Ottawa (Canada)

Remerciements

- Au public qui fait part de ses plaintes et de ses préoccupations à l'OCEAL
- Aux plaignants et aux défendeurs qui parviennent à régler sans formalités leurs différends
- Aux chefs de police des services municipaux de police du Manitoba
- Aux associations de policiers et aux membres des services municipaux de police du Manitoba
- Aux avocats des plaignants et à ceux des défendeurs
- Aux fonctionnaires du Ministère pour leur aide et leurs connaissances spécialisées
- Au personnel de l'OCEAL, dont la compétence et l'engagement sont des garanties du succès de l'OCEAL comme organisme de surveillance civile
- Aux nombreux autres partenaires de l'OCEAL

Synthèse des procédures

Règlement de plaintes sans formalités

En vertu de l'article 15, le commissaire met à la disposition du plaignant et du défendeur un processus leur permettant éventuellement de régler la plainte sans avoir recours à des formalités. Ce processus est souvent couronné de succès. La réussite de ce processus de règlement à l'amiable repose sur la satisfaction des deux parties. À cette fin, il n'existe pas de modèle unique en vertu duquel on peut régler une plainte sans formalités. Parfois, il suffit d'expliquer au plaignant les responsabilités d'un agent de police et la raison pour laquelle il était impérieux pour celui-ci d'agir comme il l'a fait. Dans d'autres cas, le plaignant réclamera des excuses et l'agent de police sera disposé à les lui offrir. Il arrive également que des dommages à la propriété soient au cœur des préoccupations du plaignant, auquel cas le règlement passera par un dédommagement.

On trouvera, ci-dessous, des exemples de règlements de plaintes sans formalités intervenus au cours de l'an 2002 :

- ☛ Une femme s'est présentée au poste de police pour demander de l'aide afin de récupérer ses effets personnels de l'appartement de son ex-conjoint de fait. L'agent a refusé, étant donné que la police avait déjà aidé à récupérer ses effets personnels deux mois avant. Il lui a dit que la politique de la police ne prévoit qu'une seule intervention dans de tels cas. La femme est partie sans avoir reçu d'aide.

La femme est retournée voir le même agent de police quelques jours plus tard. Il lui a demandé pardon pour ses propos antérieurs et l'a aidée à récupérer ses choses. La femme a jugé que l'affaire avait été réglée sans formalités.

- ☛ Une femme a accompagné son fils de quatorze ans au poste de police pour signaler le vol de sa bicyclette du terrain de l'école. La femme a prétendu que l'agent qui a pris sa déposition s'était montré grossier et désagréable. Devant l'incapacité du fils à donner le numéro de série de la bicyclette, l'agent a demandé pourquoi il s'était même donné la peine de se présenter au poste de police.

L'agent a également dit qu'il était possible que le fils se soit simplement débarrassé de la bicyclette. Lorsque l'agent lui demanda son adresse à domicile, la femme lui donna, sur quoi il ajouta qu'il espérait que son fils ne s'égarerait pas, car il serait susceptible de ne pas retrouver le chemin de la maison.

Plusieurs semaines plus tard, la femme est revenue avec son fils au poste de police pour signaler une autre bicyclette volée, ainsi que des menaces proférées à l'endroit du garçon. Le même agent s'est chargé de l'affaire. Cette fois, il s'est comporté de façon agréable. Étant donné son changement d'attitude marqué, la femme s'est dite qu'il devait avoir eu une mauvaise journée la dernière fois et a jugé sa plainte réglée.

- ☛ La police a arrêté un homme pour conduite avec facultés affaiblies et l'a conduit au poste de police pour lui faire subir l'ivressomètre. Il a demandé un verre d'eau en expliquant que le médicament qu'il prenait provoquait une soif intense. On lui a dit de boire sous le robinet de l'évier de service. Les résultats de l'ivressomètre ont indiqué que la consommation de l'homme ne justifiait aucune accusation ; son permis de conduite fut néanmoins suspendu pendant 24 heures. La police a obtenu des renseignements professionnels confirmant les effets secondaires du médicament et la Couronne n'a pas porté accusation pour cette raison.

Synthèse des procédures

L'homme s'est plaint de ne pas avoir reçu un verre d'eau après l'ivressomètre. Lorsque l'agent de service a pris connaissance des effets secondaires du médicament, il a reconnu qu'il aurait fallu offrir un verre d'eau à l'homme. Il a également pris des mesures pour mettre en place les installations nécessaires pour permettre aux détenus de se désaltérer dans de telles circonstances.

La plainte a été réglée lorsque l'homme a été informé de la réaction de l'agent à ses préoccupations.

- ☛ Une femme a déposé une plainte auprès de la police au sujet d'une dispute familiale. Le tribunal a été saisi de l'affaire et l'homme impliqué s'est vu interdire d'entrer en contact avec elle. La police s'est rendu au domicile de la femme pour vérifier si l'homme avait repris contact avec elle. Pendant qu'un des agents s'entretenait avec la femme, l'autre a contourné la maison et a regardé par la fenêtre de la chambre à coucher. Il a aperçu l'homme s'y enfoncer et se cacher dans la garde-robe. Les deux agents sont ensuite entrés dans la maison et ont arrêté l'homme pour violation de l'ordonnance du tribunal. La femme se fâcha contre les agents pour avoir arrêté l'homme et les accusa d'avoir fait preuve de violence physique et verbale devant ses enfants.

La plainte a été réglée suite à une rencontre entre la femme et les agents.

- ☛ Une femme, employée de la caisse d'épargne locale, s'est présentée à un poste de police de district pour y déposer une plainte d'escroquerie au nom de son employeur. Pour épargner du temps, elle s'était rendue au poste le plus proche de chez elle. L'agent qui s'occupa d'elle a manqué de politesse, a refusé de prendre sa déposition et lui a intimé de se rendre à un autre poste de district. À l'autre poste elle fut accueillie avec courtoisie. L'agent du deuxième poste a confirmé que l'on pouvait déposer une plainte auprès de n'importe quel poste de district.

La plainte a été réglée lorsque la femme a été informée des résultats d'une rencontre avec l'agent fautif.

- ☛ Un homme au volant de sa voiture fit demi-tour devant la circulation venant en sens inverse puis accéléra de façon à ne pas gêner celle-ci. Une des voitures arrivant en sens inverse changea de voie, le dépassa et poursuivit son chemin devant lui. Cette voiture dut s'arrêter rapidement à un feu rouge et la voiture de l'homme lui rentra dedans. Le conducteur de l'autre voiture sortit de son véhicule et confronta l'homme avec emportement. L'autre conducteur s'identifia comme agent de police et la femme qui l'accompagnait fit de même. Il menaça d'accuser l'homme de plusieurs infractions au code de la route, sur quoi l'homme menaça de déposer une plainte contre l'agent. Lorsque l'homme arriva au poste de police pour y déposer sa plainte, l'autre se présenta en uniforme. Celui-ci tenta de lui coller deux contraventions, mais l'homme refusa de les accepter. Un autre agent intervint et affirma qu'il faudrait faire appel à un troisième agent pour déterminer s'il y avait lieu de porter des accusations. L'homme demeura sans nouvelles pendant environ trois mois.

Quelques jours seulement après que l'agent au volant eut été interrogé au sujet de la plainte de l'homme à son endroit, ce dernier reçut une contravention relative à l'accident. Selon lui, le choix du moment ne pouvait relever de la simple coïncidence et il s'agissait évidemment d'une mesure de représailles pour la plainte déposée contre l'agent.

La plainte a été réglée suite à une rencontre entre l'homme et l'agent.

Synthèse des procédures

- ☛ Une femme conduisait sa voiture accompagnée de trois passagers. Au feu rouge, une fourgonnette grise s'arrêta à côté de son véhicule. Un jeune dans la fourgonnette fit quelques commentaires et une dispute débuta avec un des passagers de la femme. Au prochain carrefour, les jeunes sortirent de la fourgonnette. La femme tenta de reculer pour s'enfuir, pendant que les jeunes la poursuivaient et donnaient des coups de pied dans sa voiture. Elle réussit à s'enfuir mais la fourgonnette la rattrapa. Un objet fut projeté en direction de son véhicule avant que la fourgonnette ne prenne un virage et quitte des lieux.

Dans le cadre de l'enquête policière sur l'incident, un agent discuta avec les parents du conducteur de la fourgonnette. Les parents étaient prêts à dédommager la femme pour les dommages à sa voiture, alors l'agent leur laissa le nom et le numéro de téléphone de la femme.

L'agent laissa ensuite un message sur la boîte vocale de la femme pour lui expliquer ce qui s'était passé. Ceci effraya la femme, car elle craignait que les jeunes se procurent ses coordonnées et viennent lui causer d'autres ennuis. Informé des craintes de la femme, l'agent retourna chez les parents et récupéra les coordonnées de la femme.

La femme a jugé que le suivi effectué par l'agent témoignait de sa bonne foi et que la plainte avait été réglée sans formalités.

Révision par la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes

Lorsque le commissaire décide de ne pas donner suite à une plainte, le plaignant peut lui demander de faire réviser cette décision par un juge de la Cour provinciale. Le paragraphe 13(2) de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi stipule que le commissaire doit recevoir cette demande dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de sa décision au plaignant.

Voici quelques exemples de ce genre de démarches.

- ☛ Un homme téléphona à la police affirmant avoir été battu par son frère. Il y avait eu une dispute portant sur une consommation excessive d'eau et de nourriture qui s'était transformée en escarmouche. Lorsque les agents arrivèrent sur les lieux, il ne purent constater aucune preuve de voies de fait et ne procédèrent à aucune arrestation. L'homme prétendit que la police lui avait dit de régler le différend avec son frère par les poings et, au besoin, d'utiliser un bâton de hockey. Il a également déclaré que le rapport de police indiquait qu'il ne désirait pas que des accusations soient portées.

Les policiers ont été interrogés et ont déclaré que, dans l'ensemble, l'homme et son frère s'étaient montrés non coopératifs. La police a fait plusieurs suggestions destinées à régler le litige, mais les deux frères les refusèrent toutes. Le rapport de police était incomplet car il ne comprenait par les suggestions des agents. Les deux agents ont nié avoir fait quelque commentaire que ce soit incitant à la bagarre ou au recours à un bâton de hockey.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte, estimant que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique.

L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

Synthèse des procédures



DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a maintenu la décision du commissaire.

- ☛ Un homme s'est plaint qu'un agent de police s'était présenté à sa porte un soir et lui avait vaporisé du gaz poivré au visage. Il a nommé l'agent qu'il soupçonnait. Il a déclaré que sa femme avait téléphoné à un hôpital et qu'il s'était rendu à une clinique médicale avant de parler à un enquêteur de l'OCEAL pour déposer sa plainte.

L'enquêteur de l'OCEAL a découvert que l'agent en question n'était pas de service le soir de l'incident. Les dossiers de patrouille indiquaient qu'aucun véhicule de police ne s'était rendu au domicile de l'homme. Une vérification auprès de l'hôpital a permis de constater que l'épouse n'avait jamais téléphoné et que c'était l'homme lui-même qui avait téléphoné le lendemain, soit 24 heures après les faits. Une vérification auprès de la clinique médicale a permis de constater que l'homme s'y était rendu quatre heures après sa première rencontre avec l'enquêteur de l'OCEAL, plutôt qu'avant, comme il l'avait affirmé.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte, estimant que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique.

L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.



DÉCISION : Le juge de la Cour provincial a déclaré que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique et a maintenu la décision du commissaire de ne pas donner suite à la plainte.

- ☛ Un homme avait immobilisé son véhicule sur les lieux d'un accident où une dépanneuse était stationnée sur la chaussée avec feux clignotants, bloquant ainsi les deux voies de circulation en direction nord. Il aperçut un autre homme, qu'il supposa être le conducteur de la dépanneuse, en train de balayer du sable et des débris éparpillés sur la chaussée. Lorsque le feu est passé au vert, l'homme longea prudemment la dépanneuse et roula sur quelques débris. Après quelques mètres, il s'aperçut qu'une voiture de patrouille le poursuivait. Lorsqu'il a arrêté son véhicule, l'agent l'agressa verbalement au sujet de son passage sur les lieux de l'accident.

Interrogé, l'agent a déclaré qu'il avait arrêté l'homme parce que ce dernier avait failli renverser le conducteur de la dépanneuse et avait traversé avec son véhicule les lieux d'un accident.

Interrogé à son tour, le conducteur de la dépanneuse a affirmé que l'homme était passé à toute allure et avait failli le faucher. Il a également affirmé avoir crié après l'homme et avoir agité un balai dans sa direction.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte, estimant que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique.

L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

Synthèse des procédures



DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a maintenu la décision du commissaire.

- ☛ Une femme avait travaillé dans un poste de police pendant plusieurs années pour ensuite devenir femme d'affaires dans le privé. Peu de temps après, elle reçut une lettre d'un agent de police supérieur l'accusant d'avoir subtilisé quelques listes du personnel, dont elle était censée se servir pour recruter des clients. Elle affirma que, lorsqu'elle téléphona à l'agent pour le confronter, ce dernier est devenu verbalement agressif à son endroit et qu'elle lui raccrocha au nez.

Interrogé, l'agent a nié la violence verbale. Il a déclaré que la conversation avec la femme avait débuté sur un ton cordial, mais s'était détériorée rapidement et avait pris fin lorsque la femme avait raccroché.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte, estimant que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique.

La femme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.



DÉCISION : Une date a été fixée pour l'audience, mais, avant que celle-ci ne débute, la femme a décidé de retirer sa demande.

- ☛ Un homme s'est plaint qu'un agent de police avait fait une fausse déclaration dans un rapport auxiliaire destiné au tribunal, entraînant la suspension de son permis de conduire par la Direction des Permis et Immatriculations. Il en a subséquemment appelé de la suspension et a gagné.

Lorsque interrogé, l'agent auteur du rapport a nié avoir fait une fausse déclaration, mais a concédé que le rapport était ambigu et différait du rapport narratif de la police.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte, estimant que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique. L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.



DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale n'a pas maintenu la décision du commissaire et a ordonné la tenue d'une audience.

- ☛ Une femme voyageait dans une voiture conduite par une de ses connaissances lorsqu'ils furent arrêtés par la police. Elle s'est plainte du ton grossier emprunté par l'agent pour lui dire de sortir du véhicule et de dégager la zone, alors qu'il faisait moins trente degrés. Elle trouva inadmissible de se faire crier après et d'être obligée à marcher par un temps glacial. La femme a admis à l'enquêteur de l'OCEAL qu'elle portait un manteau de fourrure, des bottes et des gants. Lorsque interrogés, les agents ont affirmé avoir vu la femme -- en l'occurrence une prostituée connue -- s'entretenir avec le conducteur de la voiture, puis rentrer dans celle-ci, après que le conducteur eut fait demi-tour à quelques mètres d'elle. Ils

Synthèse des procédures

ont alors décidé d'arrêter le véhicule, croyant qu'une infraction avait eu lieu. Bien que l'un des agents n'ait retenu qu'un souvenir flou de l'événement, l'autre, en revanche, se le rappelait parfaitement. Il a déclaré que personne n'avait crié après la femme pour qu'elle sorte de la voiture, mais que celle-ci l'avait fait de son propre gré. L'endroit où la voiture avait été arrêtée se situait à proximité de deux hôtels.

Le conducteur de la voiture fut également interrogé. Il a confirmé le témoignage de l'agent selon lequel la femme serait sortie de son véhicule de son propre gré et personne n'aurait crié ni haussé le ton. Il a également déclaré que la femme était vêtue d'un manteau de fourrure et que l'agent chargé de l'interrogatoire avait eu un comportement très professionnel. À son avis, la femme était une prostituée.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte, estimant que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique. L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.



DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a maintenu la décision du commissaire.

☛ Un homme conduisait une voiture en compagnie de quatre passagers lorsqu'il fonça dans un pilier de signalisation. Les pompiers soupçonnaient l'homme d'être en état d'ébriété et ont alerté la police. L'homme était nerveux et il est demeuré à l'extérieur, pendant que les quatre passagers étaient dans le camion des pompiers. Lorsque la police l'interrogea au sujet de l'accident, l'homme nia avoir été au volant. Il était tellement agité qu'il fallut lui passer les menottes. Un des agents s'est entretenu avec les passagers, lesquels affirmèrent tous qu'il était au volant. Lorsque l'agent retourna à la voiture de patrouille, l'homme était toujours très agité et se plaignait que les menottes étaient trop serrées. L'homme a prétendu que l'agent lui avait appuyé sa lampe de poche contre la gorge et lui avait intimé de se taire pendant qu'il ajustait les menottes.

Lorsque interrogées, les agents ont tous deux nié avoir appuyé la lampe de poche contre la gorge de l'homme. L'enquêteur de l'OCEAL a pu interroger deux des quatre passagers. Un des passagers avait vu l'homme assis sur la banquette arrière de la voiture de patrouille et rien d'autre. L'autre passager avait vu l'agent appuyer sa lampe de poche contre la gorge de l'homme.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte, estimant que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique.

L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.



DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a examiné le dossier de l'OCEAL et a constaté une divergence entre les notes prises par l'enquêteur de l'OCEAL et le texte de la lettre du commissaire adressée à l'homme au sujet de l'incident de la lampe de poche. Il a renvoyé l'affaire au commissaire pour que ce dernier y donne la suite jugée nécessaire.

Synthèse des procédures

Évolution de la procédure - Révision par la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes

1) Normes d'examen

Le Rapport annuel de 2000 indique que le commissaire a joué un rôle actif à toutes les audiences en révision afin d'aborder un seul problème : les critères de révision appropriés auquel un juge de la Cour provinciale devrait se conformer lors de l'examen de la décision du commissaire de ne pas donner suite à la plainte. Plus loin dans le même rapport, il est mentionné que le juge Chartier a réagi à la question soulevée par le commissaire en fournissant les motifs de sa décision sur ce point, le 30 mai 2000, dans le cadre de la *Plainte à l'OCEAL n° 3599*.

Les discussions portant sur cette question, ainsi que la décision du juge Chartier, figurent à la page 32 du Rapport annuel de 2000. Il est à noter que le juge Chartier soutenait que les juges de la Cour provinciale devraient procéder à un examen plus exhaustif qu'auparavant des décisions prises par les commissaires. Avant la décision du juge Chartier, les juges de la Cour provinciale s'inspiraient de la norme clairement déraisonnable, avec le résultat que les juges de la Cour provinciale ne consentaient à renverser une décision du commissaire que si l'on pouvait leur démontrer que ce dernier s'était rendu coupable d'une erreur flagrante ou manifeste et dominante. Selon cette norme d'examen, un plaignant typique aurait peu de chance de réussir à faire renverser la décision d'un commissaire.

Dans un souci d'équité envers les plaignants, le commissaire a invariablement insisté sur le fait que les juges de la Cour provinciale ne devraient pas avoir recours à une norme qui soit inutilement soumise au commissaire. Ce dernier a un devoir d'ouverture et une obligation de rendre compte envers les parties que concerne une plainte. Ainsi, si le plaignant désire que la décision du commissaire soit examinée en vue de réviser une erreur, cette révision devrait se dérouler selon une méthode qui ne favorise pas déraisonnablement une seule des parties.

En principe, le juge Chartier a soutenu que les juges de la Cour provinciale ne devraient plus se fonder sur la norme clairement déraisonnable, mais plutôt sur soit le bien-fondé, soit le caractère raisonnable, pour réviser des décisions. Le choix de la norme à utiliser dépendra de la nature de l'affaire faisant l'objet de la révision. Il demeure, toutefois, que le juge Chartier a pris les dispositions afin, qu'à l'avenir, les juges de la Cour provinciale fassent preuve de plus de vigilance et de souci d'exactitude lors de l'examen des décisions de commissaires, et c'est effectivement ce que nous constatons actuellement.

Suite à la publication de la décision du juge Chartier, le commissaire a plaidé haut et fort pour que cette décision soit portée à l'attention d'autres juges de la Cour provinciale chargés d'examen de décisions, et c'est à la quasi-unanimité que ceux-ci se sont mis à employer l'approche préconisée par le juge Chartier.

2) Charge de la preuve

En plus du cas décrit ci-dessus, il y a eu d'autres évolutions dans le contexte des révisions prévues au paragraphe 13(2). Une des plus remarquables est que les juges de la Cour provinciale ont commencé à refuser de procéder à la révision dans les cas où le plaignant ne s'est pas présenté pas à l'audience fixée à cet effet. Cette tendance peut être retracée dans une large mesure à la formulation du paragraphe 13(4), qui prévoit que le plaignant doit « prouver » que le commissaire a erré en classant l'affaire.

Synthèse des procédures

3) Abandon ou retrait de la requête de révision

Dans d'autres contextes, les juges de la Cour provinciale règlent les plaintes en maintenant qu'elles ont été « abandonnées » ou « retirées » par les plaignants.

Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale

Les audiences publiques prévues par la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi se tiennent devant des juges de la Cour provinciale siégeant en qualité de personnes désignées. À cet égard, ces juges siègent en leur capacité habituelle de membre de la Cour provinciale. Une audience publique ne se tient que lorsqu'une affaire a été déférée par le commissaire en vertu de l'article 17.

Lorsqu'une audience publique a été déférée par le commissaire, le paragraphe 27(2) de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi stipule : « Le juge provincial qui instruit l'affaire rejette la plainte à moins qu'il ne soit convaincu, par une preuve claire et convaincante, que le défendeur a commis la faute disciplinaire reprochée. »

La norme de « preuve claire et convaincante » a été incorporée à la Loi en 1992. Sa formulation est différente de celles des normes plus traditionnelles utilisées dans d'autres contextes. Dans les affaires criminelles, la norme est « hors de tout doute raisonnable » - - termes qui étaient utilisés dans la loi jusqu'en 1992. Dans les affaires au civil, la norme est la « prépondérance des probabilités ».

Les juges provinciaux ont statué dans des causes antérieures que, dans la mesure où les auditions de l'OCEAL constituaient, en fait, une instance civile, la norme de preuve était « la prépondérance des probabilités » et non « une preuve claire et évidente ».

Les juges ont aussi statué que la notion de « preuve claire et évidente » s'applique simplement à la qualité de la preuve nécessaire pour que la norme de preuve de « la prépondérance des probabilités » soit respectée

Audiences publiques sur le bien-fondé des plaintes – 2002

Plainte : Pendant plusieurs nuits d'affilée, une femme a reçu un certain nombre d'appels où l'interlocuteur raccrochait et a eu recours au système de repérage d'appels. Lorsqu'elle a signalé les faits à la police, leur enquête a démontré qu'un des appels provenait du portable d'un de leurs propres agents.

Inconduite d'agents – Un agent de police

Sous-alinéa 29(a)iii) *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière.

Règlement : L'agent propriétaire du portable n'est plus membre du service de police. Il s'est installé dans une autre province et travaille pour un autre service de police. L'agent ne s'est pas présenté à l'audience et a demandé à son avocat de ne pas y assister ni de présenter des preuves en son nom.

Le juge a rejeté la plainte contre l'agent en se fondant sur le fait que, bien que ce soit son portable qui ait servi à faire l'appel, il n'a pu être prouvé à la satisfaction du juge que l'agent avait fait l'appel.

Synthèse des procédures

La plaignante a depuis interjeté appel contre la décision du juge auprès de la Cour du Banc de la Reine.

Plainte : Une femme faisait de la bicyclette dans une rue et a failli être happée par une voiture qui effectuait un virage large. Un des passagers hurla en sa direction et se moqua de l'avoir raté de peu. Elle nota le numéro de la plaque et le signala à la police. Elle insista pour que des accusations soient portées, puisqu'elle était en mesure d'identifier le conducteur. Les agents poursuivirent leur enquête et le conducteur de la voiture reçut une contravention. La femme fut informée de ce qui s'était passé et attendit d'être convoquée pour donner sa version des faits. N'ayant pas de nouvelles du tribunal, elle téléphona pour s'informer de l'évolution de la situation. On l'informa que les procédures avaient été arrêtées parce que l'agent avait noté sur la contravention ne pas pouvoir identifier le conducteur.

Inconduite d'agents – Un agent de police

Paragraphe 29(b), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en faisant une fausse déclaration.

Règlement : Le juge a rejeté la plainte, car bien que l'agent n'ait pas présenté le cas idéal pour une poursuite, il a quand même indiqué que le propriétaire enregistré du véhicule pouvait être convoqué dans le but d'identifier le conducteur. Le juge était d'avis que le procureur devait assumer une partie de la responsabilité découlant du fait que la cause ne serait pas entendue en cour. La plaignante a interjeté appel contre la décision du juge, mais l'appel a été rejeté par la Cour du Banc de la Reine.

Plainte : Une femme conduisait avec un passager de sexe masculin lorsque la police l'arrêta. L'agent a détecté une odeur de marijuana en s'approchant de la voiture et a procédé à une fouille de celle-ci à l'aide d'un chien policier. La femme s'est plainte de ne pas avoir été informée de ses droits et de la fouille illégale de son véhicule. Elle s'est également plainte de la violence verbale de l'agent à son endroit.

Inconduite d'agents – Un agent de police

Paragraphe 29(a), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en négligeant d'informer une femme de ses droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Paragraphe 29(a), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en procédant à la fouille d'un véhicule sans autorité légitime.

Sous-alinéa 29(a)iv), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en étant discourtois ou impoli envers la plaignante.

Règlement : Juste avant la tenue de l'audience, l'avocat représentant l'agent interrogea la femme au sujet de la preuve qu'elle comptait présenter lors de l'audience. Lorsqu'elle lui répondit qu'elle avait un enregistrement sonore de ce qui avait été dit, l'avocat a réévalué ses moyens de défense. Il lui a proposé de régler l'affaire sans formalités, ce que la femme accepta. Lors de l'audience, le juge a accepté la demande de règlement sans formalités et a ajourné l'audition.

Synthèse des procédures

Plainte : Une femme accompagna son fils au poste de police pour déposer une plainte en vertu du Code criminel contre plusieurs élèves qui auraient commis des voies de fait contre son fils à l'école. Durant l'interrogatoire, elle décrivait ce qui s'était passé à son fils lorsqu'un agent lui dit carrément de se taire puisque ce n'était à elle qu'il s'adressait. Ce genre de comportement de la part de l'agent en présence de son fils a choqué et embarrassé la femme.

Inconduite d'agents – Un agent de police

Sous-alinéa 29(a)iv), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en étant discourtois ou impoli envers la plaignante.

Règlement : Cette affaire fut entendue pour la première fois en 2000. Le juge jugea alors l'agent coupable d'inconduite. L'affaire fut ajournée en attente de l'audience pour décider des sanctions. Cette audience eut lieu en 2002 et le juge servit un avertissement à l'agent.

Plainte : Un homme se trouvait chez lui en compagnie de deux femmes lorsque la police a procédé à une descente à la recherche de stupéfiants. Pendant la descente, la police a saisi de la drogue et un fusil de chasse. L'homme a été blessé au cours de l'arrestation. Après l'arrestation, l'avocat du plaignant a écrit à l'OCEAL pour demander une prorogation du délai de dépôt de la plainte écrite de son client. Le commissaire a accordé la prorogation. La lettre précisait que la plainte écrite devait parvenir à l'OCEAL dans l'année suivant la date de l'incident ou dans les 30 jours suivant la disposition des accusations y afférentes, le premier des cas prévalant. Quelques jours avant la fin de l'année, l'avocat du plaignant a écrit à l'OCEAL pour l'informer de la disposition des accusations connexes et de l'envoi de la plainte écrite.

N'ayant reçu aucune plainte écrite de l'avocat du plaignant, le commissaire a écrit à ce dernier pour lui demander sa plainte écrite ainsi que pour lui faire suivre le formulaire de plainte pour qu'il le signe. Dans les 30 jours, le formulaire signé a été retourné, sans plainte écrite. Le commissaire expédia une autre lettre et le plaignant fit parvenir sa plainte écrite trois mois plus tard.

Inconduite d'agents – Quatre agents de police

Sous-alinéa 29(a)ii), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par usage de violence gratuite ou de force excessive.

Règlement : Pendant l'audition, l'avocat des agents a présenté une requête en irrecevabilité sous prétexte que la plainte écrite n'avait pas été déposée dans les délais prévus. L'avocat du plaignant a fait valoir que ses lettres adressées au commissaire avaient été envoyées dans les délais, bien que les détails de la plainte contre les agents soient parvenus en retard.

Le juge a tenu à souligner que la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* ne permet pas aux avocats ni aux agents de déposer une plainte ou d'en fournir les détails sans la signature du plaignant et sans respecter les délais prévus.

Il a statué que la plainte écrite n'avait pas été déposée dans les délais prévus et a décidé de classer l'affaire.

Plainte : Un homme a traversé la rue alors que le signal lumineux l'interdisait. Un agent de police qui se trouvait au carrefour lui intima de revenir de son côté de la rue. L'homme refusa. L'agent

Synthèse des procédures

traversa la rue et tenta d'amener l'homme à retourner de l'autre côté de la rue et de la retraverser une fois que le signal autorisant les piétons à traverser se rallumerait. L'homme refusa de nouveau et s'éloigna. L'agent le suivit et continua de l'agresser verbalement. L'homme expliqua qu'il avait une dent cassée qui lui faisait mal et qu'il se rendait chez le dentiste. Il présenta ses pièces d'identité à l'agent, lui demanda de lui faire une contravention et d'arrêter de l'infantiliser.

L'agent le suivit jusque chez le dentiste et s'assura que l'homme allait y demeurer quelque temps. L'agent s'absenta pour aller chercher une contravention et la donna à l'homme alors qu'il était assis dans la chaise du dentiste.

Inconduite d'agents – Un agent de police

Sous-alinéa 29(a)(iv), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en étant discourtois ou impoli.

Règlement : L'agent n'a pas assisté à l'audience. Il avait déjà quitté le service de police service et s'était installé dans une autre province.

Le juge a mentionné être assez surpris que l'agent ne soit pas revenu pour assister à l'audience.

Le juge a accepté la preuve du plaignant et a trouvé que l'agent avait manqué à ses engagements. Il a ajourné l'audience afin de déterminer la sanction appropriée à infliger.

Après avoir examiné la plainte, le juge a décidé qu'il serait approprié de donner un avertissement à l'agent, conformément à l'alinéa 30(1)i) de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Évolution de la procédure – Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale

1) Allégations de faute disciplinaire de la part du commissaire

Le 5 octobre 2001, dans le cadre de la plainte à l'OCEAL n° 3610, le juge Howell a fourni les motifs de décision dans une affaire d'importance générale relativement au fonctionnement de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*. La question, soulevée avant instruction par les agents de police intimés, visait à déterminer si un commissaire pouvait renvoyer au juge de la Cour provinciale une allégation de faute disciplinaire n'ayant pas été soulevée nommément dans le cadre de la plainte initiale.

Lors de la rédaction des paramètres officiels de l'audience, le commissaire avait formulé quatre allégations de faute disciplinaire distinctes. Trois des allégations pouvaient être retracées directement à la plainte d'origine, alors que les détails de la quatrième allégation ne furent découverts qu'à la suite de l'enquête du commissaire sur la plainte. Les agents de police intimés s'objectèrent contre l'inclusion de cette quatrième allégation, faisant valoir que l'on pouvait l'assimiler à une toute nouvelle plainte au sens de la *Loi*. À ce stade, le plaignant ne disposerait plus de suffisamment de temps pour déposer une plainte relative à la quatrième allégation. Le commissaire est intervenu et a plaidé que la quatrième allégation avait été déposée en bonne et due forme devant le juge de la Cour provinciale.

Synthèse des procédures

Le juge Howell a maintenu que la quatrième allégation lui avait été présentée en bonne et due forme. Il a expliqué que, bien que les détails de la quatrième allégation n'aient pas été nommément formulés dans la plainte initiale, il demeurait que l'allégation portait sur la même situation que celle ayant donné lieu à la plainte. Ainsi, il a jugé que, dans de telles circonstances, la *Loi* autorisait le commissaire à inclure l'allégation supplémentaire.

2) Preuve claire et convaincante

Le 12 mars 2002, dans le cadre de la plainte à l'OCEAL n° 2895, le juge Thompson a fourni les motifs de décision dans une affaire d'importance générale relativement au fonctionnement de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*. Il était question de l'application de la norme de preuve permettant d'établir qu'un agent de police intimé s'est rendu coupable d'une faute disciplinaire.

Cette norme est clairement énoncée dans la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*. Le paragraphe 27(2) stipule que le plaignant fournisse au juge de la Cour provinciale une « preuve claire et convaincante » que l'agent intimé s'est rendu coupable d'une faute disciplinaire. Normalement, la norme de preuve exigée comptera parmi les normes les plus fréquentes. Dans le cas d'une instance civile, par exemple, la norme de preuve est la « prépondérance des probabilités », alors que dans les poursuites criminelles, la preuve doit être établie « hors de tout doute raisonnable ». Puisque la *Loi* a recours à une autre norme, le juge Thompson a expliqué dans ses motifs ce qu'elle signifie.

Seul le plaignant a pu formuler un argument relativement à ce point, étant donné que l'agent intimé a refusé de se présenter à l'audience et a interdit à son avocat d'y participer.

Parmi les motifs qu'il a avancés, le juge Thompson a tenu compte de décisions rendues par d'autres juges et a conclu comme suit :

« (...) je conclus que le plaignant doit satisfaire à une norme de preuve relativement élevée. Cette norme dépasse le niveau de la simple probabilité. Je dois être satisfait hors de tout doute raisonnable et convaincu en vertu d'une preuve claire. » [traduction libre]

Un appel contre la décision du juge Thompson est en attente à la Cour du Banc de la Reine.

3) Obligations de la police en recevant une plainte

Le 4 novembre 2002, dans le cadre de la plainte à l'OCEAL n° 3675, le juge Howell a fourni les motifs de décision dans une affaire d'importance générale relativement au fonctionnement de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*. La question, soulevée avant instruction par les agents de police défendeurs, visait à déterminer si une plainte avait été déposée et traitée conformément à la *Loi*.

Dans le cas de cette plainte, la question du comportement des agents de police fut soulevée en premier, non par la personne directement victime dudit comportement (c'est-à-dire le plaignant), mais par une connaissance du plaignant. Cette connaissance souleva la question par écrit, le 30 avril 1996, directement au service de police municipal concerné. L'incident avait eu lieu le 6 avril 1996 et la connaissance exigea que l'affaire soit dirigée vers le « service compétent ».

Synthèse des procédures

Le service de police renvoya la lettre à l'agent chargé de la division compétente. Ce dernier a répondu à la connaissance par lettre le 21 mai. Il a affirmé que la responsabilité de l'affaire lui incombait et ne fit aucune mention de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi. Il expliqua ensuite qu'il ne discuterait pas des détails d'un incident avec un tiers et offrit plutôt de rencontrer le plaignant (éventuellement en compagnie de la connaissance) pour discuter de l'affaire. Sinon, il offrit de répondre par écrit au plaignant, mais seulement à la demande de ce dernier. Dans une lettre datée le 12 juin, le plaignant lui a écrit pour demander une réponse, mais la lettre ne parvint jamais au bureau de l'agent responsable. Néanmoins, ce dernier entama des procédures de révision interne qui allait finalement être achevées, quoique à l'insu du plaignant.

Le plaignant a fini par demander les services d'un avocat dans le but d'ouvrir le dossier directement en présence de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi en janvier 1999. Le commissaire examina la situation et conclut que la lettre d'origine écrite par la connaissance le 30 avril 1996 constituait une plainte formulée au nom d'un tiers au sens de la *Loi* et avait été déposée dans les délais.

La plainte allait finalement être portée en audience, mais les agents défendeurs ont présenté des motions préliminaires faisant valoir que ni le commissaire ni le juge de la Cour provinciale ne possédaient les compétences requises pour statuer sur l'affaire. Le commissaire est intervenu, plaidant que ces compétences existaient. Le chef du service de police en question est également intervenu pour soutenir le plaidoyer des agents défendeurs. Le juge Howell a finalement conclu que la lettre du 30 avril 1996 écrite par la connaissance constituait une plainte déposée au nom d'un tiers. Il a maintenu qu'elle avait été formulée en bonne et due forme et déposée dans les délais (c'est-à-dire dans les 30 suivant l'incident qui serait survenu).

Avant d'en arriver à sa conclusion finale, le juge Howell a souligné que la plainte respectait toutes les conditions préalables prévues par la *Loi*, fait contesté par aucune des parties. La plainte avait notamment été formulée par une connaissance à l'endroit d'un membre du service de police et contenait des détails. Elle avait été rédigée par la connaissance et signée de sa main. L'agent responsable était une personne au sens de l'alinéa 6(3)(c) de la *Loi* et la plainte avait été déposée dans les trente jours de la date à laquelle la faute disciplinaire aurait été commise.

Le point de litige entre les parties, d'expliquer le juge Howell, concernait la façon dont la lettre d'origine provenant de la connaissance aurait dû être traitée par le service de police après sa réception. Le commissaire a insisté qu'elle aurait dû être transférée à l'OCEAL aux fins de traitement prévues par la *Loi*. Les agents défendeurs, ainsi que le chef de police, ont fait valoir que, puisque aucune demande précise n'avait été formulée relativement au renvoi de la lettre à l'OCEAL et qu'aucune mention n'avait même été faite de l'OCEAL, la lettre ne constituait rien de plus qu'une demande visant le renvoi de l'affaire au service compétent, tout comme dans le cas de la lettre de la connaissance demandant une réponse. Il ne s'agissait pas, selon eux, d'une plainte en vertu de la *Loi*. À leur avis, il n'était pas nécessaire de renvoyer chaque affaire à l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi. Au demeurant, l'affaire en question ne devait pas obligatoirement être renvoyée à l'OCEAL puisqu'elle avait été traitée de la façon normalement prescrite par les lois. Elle avait donc été traitée conformément à une procédure de discipline interne enchâssée dans des règlements pris en application de la loi dominante de la municipalité. En revanche, le commissaire a maintenu que, une fois qu'il y a conformité avec les conditions préalables énumérées à l'article 6 de la *Loi*, l'agent de police qui reçoit la plainte a la stricte obligation de la renvoyer à l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi.

Synthèse des procédures

Au début de la discussion de l'affaire, le juge Howell a résumé la question comme suit :

« La question consiste à savoir si, dans le cas où une plainte qui satisfait à tous les critères énumérés à l'article 6 de la Loi a été reçue par un membre d'un service de police et qu'aucune référence particulière n'a été faite à l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi, le membre a alors le choix de renvoyer la plainte devant un comité de discipline interne prévu aux termes des règlements provinciaux. Rien n'indique que [l'agent responsable] ait fait quelque référence que ce soit à l'OCEAL lors de ses tractations avec [la connaissance] ou le plaignant, ou qu'il ait donné quelque renseignement que ce soit à l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi au sujet des questions soulevées par [la connaissance]. » [traduction libre]

Il a ensuite expliqué qu'il serait en large mesure inefficace de donner aux agents de police qui reçoivent des plaintes le choix de les renvoyer à l'OCEAL. La procédure relative aux plaintes est précise, tout comme les critères permettant de définir ce qui constitue une plainte. Les plaintes ont une durée de prescription et le bon fonctionnement du processus exige que les personnes chargées de recevoir les plaintes remplissent leur devoir consistant à les renvoyer à l'OCEAL dans les délais prévus. À ce titre, le juge Howell n'était pas convaincu que la procédure de discipline établie en vertu de la loi dominante de la municipalité constitue une sorte de procédure parallèle pouvant être utilisée selon le bon vouloir de l'agent de police chargé de recevoir la plainte. La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* a préséance sur toute procédure de discipline interne et le juge Howell conclut comme suit :

« Je suis satisfait que la législature ait prévu que la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi prime lorsqu'il s'agit d'examiner des plaintes relatives à la conduite de membres de la police plutôt que d'exercer une simple compétence en alternance avec des procédures de discipline interne. Le fait que ces procédures du [service de police] aient été établies en vertu de règlements pris en application d'une autre loi provinciale n'affectent en rien cette préséance. » [traduction libre]

Le juge Howell a également rejeté la réclamation des agents défendeurs qu'on ne procède pas à l'audience pour cause de retard déraisonnable. Il a maintenu que le critère de droit administratif, mis en place par la Cour suprême du Canada et exigeant la preuve d'un préjudice considérable, n'avait pas été établi.

Un appel contre la décision du juge Howell est en attente à Cour du Banc de la Reine.

4) Procédure de dépôt d'une plainte

Le 23 janvier 2002, dans le cadre de la plainte à l'OCEAL n° 3238, le juge Rubin a fourni les motifs de décision dans une affaire d'importance générale relativement au fonctionnement de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*. La question, soulevée avant instruction par les agents de police défendeurs, avait trait à l'exécution des exigences relatives au dépôt de la plainte prévues par la *Loi*.

L'incident se serait produit les 21 et 22 décembre 1996. Le 31 décembre 1996, l'avocat du plaignant a adressé une lettre à l'OCEAL pour demander que la date limite pour le dépôt de la plainte soit reportée après la fin de la poursuite au criminel. Le commissaire a accédé à cette demande en vertu du paragraphe 6(7) de la *Loi*. Le plaignant disposait donc, en définitive, d'une année entière pour déposer la plainte, soit jusqu'au 22 décembre 1997.

Synthèse des procédures

Le 17 décembre 1997, soit cinq jours avant la date limite, l'avocat du plaignant a écrit au commissaire pour l'aviser que le plaignant désirait que l'on procède à l'instruction de la plainte. La lettre ne contenait rien d'autre. Le document officiel relatif à la plainte ne fut rempli et signé par le plaignant que plus tard ; elle portait la marque postale du 4 février 1998. L'énumération des chefs de plainte est

parvenue encore plus tard. Les agents défendeurs ont insisté que la plainte avait été déposée en dehors des délais.

Le juge Rubin a maintenu que la date la plus proche à laquelle on pouvait considérer la plainte déposée était le 4 février 1998. Il a rejeté l'argument formulé par le plaignant selon lequel les lettres ayant été écrites et signées par l'avocat au nom du plaignant pouvaient être assimilées à une plainte au sens de la *Loi*. Le paragraphe 6(3) de la *Loi* débute comme suit : « Le plaignant doit formuler sa plainte par écrit, y énumérer les chefs de plainte, la signer et la soumettre à ... », ce à quoi le juge Rubin a écrit :

« Il est évident, en vertu de la disposition particulière de la Loi, que celle-ci ne contient aucune disposition permettant à un avocat ou à un agent de déposer la plainte et d'en fournir les détails sans la signature du plaignant, tout en respectant les contraintes de temps. » [traduction libre]

En conséquence, le juge Rubin a maintenu que la plainte n'avait pas été déposée dans les délais et qu'il n'était donc pas compétent pour instruire la plainte.

Causes contributives

L'article 22 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la Loi* se lit comme suit :

« Lorsque le commissaire découvre qu'une pratique quelconque d'un service de police, relative à son organisation ou à son administration, peut avoir causé une faute disciplinaire alléguée ou y avoir contribué, le commissaire peut recommander les changements appropriés au chef de police et aux autorités municipales régissant ce service. »

Le véhicule de la plaignante a été volé, a ensuite été retrouvé le même jour et entreposé dans une fourrière commerciale. Une entente a été conclue avec la compagnie d'assurance. Deux mois et demi plus tard, la plaignante a été informée par un autre service de police que son véhicule avait été retrouvé.

La plaignante a mis en question la conduite de l'agent de police eu égard à l'enquête et au recouvrement du véhicule. Les plaques minéralogiques du véhicule étaient clairement lisibles mais n'avaient pas été vérifiées, ce qui explique pourquoi la propriétaire n'avait pas été informée du recouvrement de son véhicule.

Une fois l'enquête terminée, le commissaire a conclu que l'agent de police ne s'était pas rendu coupable de faute disciplinaire.

Le commissaire a recommandé au chef de police d'élaborer une politique opérationnelle permettant de préciser les responsabilités d'un agent chargé de mener une enquête portant sur des véhicules volés.

ANALYSE STATISTIQUE

- La juridiction de l'OCEAL s'étend à 14 services de police, soit un effectif de 1 321 agents. La population desservie par ces services de police s'élève à 720 229 personnes.
- Au total, 86 % des plaintes adressées à l'OCEAL concernent le service de police de Winnipeg, 7 % le service de police Dakota Objibway, 6 % le service de police de Brandon et le reste les autres services de police.
- 372 dossiers ont été ouverts en 2002, soit le plus grand nombre de plaintes en une année depuis 1999. La moyenne des dossiers ouverts sur cinq ans est de 347.
- Les 227 plaintes officielles déposées constituent le chiffre le plus élevée enregistré à ce jour. Inversement, le nombre de plaintes réglées à l'accueil, sans qu'une plainte officielle ait été déposée, est à son deuxième plus faible niveau. Ceci est directement lié à l'amélioration du service à la clientèle fourni par le personnel de l'OCEAL à l'accueil et après un examen préliminaire. Il faut bien écouter les clients ; même si cette tâche est souvent laborieuse et exige beaucoup de patience, elle contribue directement à améliorer la satisfaction de la clientèle.
- Le nombre d'enquêtes déjà en cours en 2001 et celui des nouvelles plaintes enregistrées en 2002 restent élevés et met à l'épreuve le personnel de l'OCEAL. En 2001, il y a eu un total de 436 enquêtes, contre 430 en 2002, soit une légère baisse.
- Le nombre d'enquêtes terminées a augmenté par rapport à l'année précédente (de 212 à 235 enquêtes).
- 38 % des dossiers ouverts en 2002 ont été classés pour cause de non-dépôt de la plainte ou suite à une enquête préliminaire.
- La durée moyenne des enquêtes a diminué, passant de 13 à 12 mois en 2002.
- En 2002, il y a eu une augmentation du nombre d'allégations de fautes disciplinaires enregistrées dans les cinq grandes catégories : abus de pouvoir, arrestation sans motif raisonnable ni probable, usage de violence gratuite ou de force excessive, comportement ou propos oppressifs ou excessifs et comportement discourtois ou impoli. Cette hausse s'explique par un examen plus minutieux des plaintes par le personnel de l'OCEAL à l'accueil. Lorsque plus d'une allégation de faute disciplinaire est possible, un effort plus concerté est réalisé pour que cela soit établi dès le départ.
- Les plaintes s'inscrivant dans la catégorie des abus de pouvoir englobent, sans s'y limiter, les allégations de violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les fouilles et arrestations illégales et les infractions à la *Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse*
- Le nombre de plaintes mettant en cause l'usage abusif de gaz poivré et des menottes demeure inchangé.
- Le nombre de plaintes se rapportant à des blessures liées au recours à la force demeure inchangé pour la deuxième année d'affilée.
- Le nombre de plaintes réglées sans formalités a diminué. À titre d'organisme de service public, l'OCEAL soutient activement le règlement extrajudiciaire des différends qui vise à

ANALYSE STATISTIQUE

rétablir l'harmonie sociale entre les parties concernées et, dans la mesure du possible, y participe. L'usage de ce genre de règlement des plaintes demeure une priorité.

- Le nombre de demandes présentées par des plaignants désirant qu'une décision du commissaire soit examinée par un juge de la Cour provinciale a augmenté pour la deuxième année consécutive. Cela pourrait être en partie attribuable au fait que le commissaire informe plus systématiquement et plus clairement les plaignants de leur droit de demander un tel examen.
- La méthode de calcul du temps requis pour terminer les enquêtes aux tableaux 14 et 15 a été améliorée de façon à traduire avec plus d'exactitude la durée des enquêtes. Le point milieu de la fourchette des mois remplace désormais la valeur maximale pour calculer la durée. Dans la fourchette de 4 à 7 mois, par exemple, le point milieu se situe à 5,5 mois, alors que la valeur maximale représente 7 mois.
- L'OCEAL n'a pas pour mandat de réaliser des enquêtes criminelles. Dans les affaires où un commissaire ou un juge de la Cour provinciale pourrait conclure qu'un membre s'est rendu coupable d'une inconduite de nature criminelle, le commissaire ou le juge de la Cour provinciale fera état de l'infraction criminelle présumée au procureur général. Depuis quelques années, lorsqu'il y a présomption d'inconduite criminelle, les enquêteurs de l'OCEAL informent le plaignant qu'une plainte en vertu du *Code criminel* pourrait également être portée contre le service de police dans le territoire duquel l'incident s'est produit. Depuis cinq ans, le nombre de plaintes en vertu du *Code criminel* déposées directement auprès de services de police a augmenté considérablement. En revanche, le nombre de cas où le commissaire a eu l'obligation légale de signaler des infractions criminelles au procureur général a diminué. Les tableaux 11 et 12 se rapportent à cette situation.

Rapport statistique 2002 – Tableaux des données

Tableau 1: Plaintes contre les service de police	Agents De police **	Population ***	2002 (n=227)	2001 (n=225)	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)
Altona	6	3 434	0	0	1 (0,5%)	0	3 (2%)
Brandon	68	39 716	14 (6 %)	16 (7 %)	22 (12 %)	24 (11 %)	19 (11 %)
Dakota Ojibway	26	5 923	17 (7 %)	0	1 (0,5 %)	0	0
MR de East St. Paul	10	7 677	0	2 (1 %)	0	0	0
Morden	7	6 142	0	0	0	1 (0,45 %)	3 (2 %)
Rivers	3	1 119	0	1 (0,5 %)	0	0	0
Sainte Anne	3	1 513	0	0	1 (0,5 %)	3 (1 %)	0
Winkler	11	7 943	0	0	0	1 (0,45 %)	1 (1 %)
Winnipeg	1181	619 544	195 (86 %)	206 (91 %)	165 (86 %)	189 (87 %)	141 (84 %)
*MR de Cornwallis	1	3 779	0	0	0	0	0
*MR de Springfield	1	12 602	0	0	0	0	0
*MR de St. Clements	2	9 115	0	0	0	0	0
*MR de Victoria Beach	1	265	1(1 %)	0	0	0	0
*MR de Whitehead	1	1 457	0	0	0	0	0
Total	1 321	720 229	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

*Service de police supplémentaire – La responsabilité première incombe à la GRC.

** Source: les services de police des municipalités

*** Source: Statistique Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et service de police de Dakota Ojibway

Tableau 2: Plaintes du public	2002	2001	2000	1999	1998
Dossiers ouverts	372	322	365	415	349
Plaintes officielles non reçues/classées après un examen préliminaires	145	97	174	197	182
Plaintes officielles reçues	227	225	191	218	167

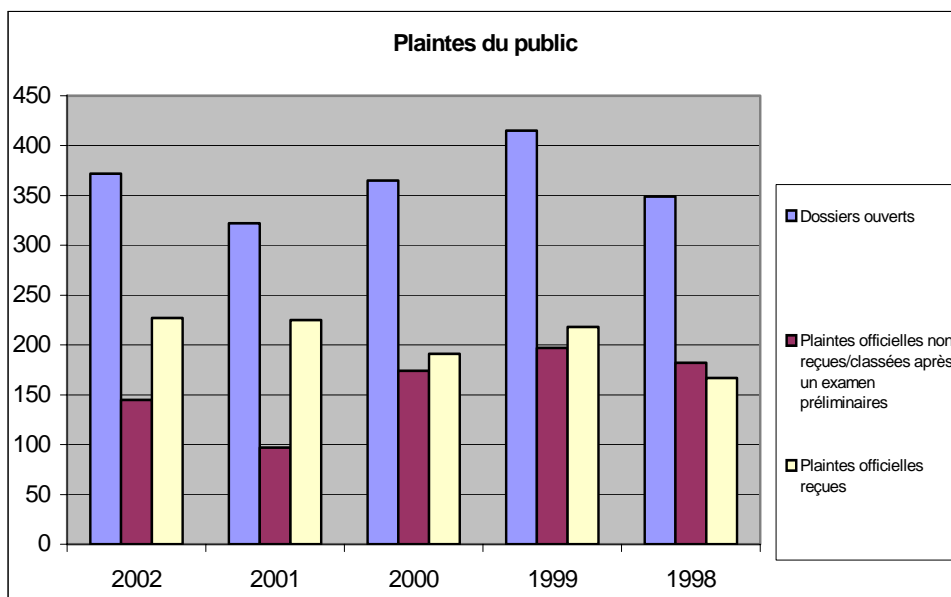


Tableau 3: Enquêtes effectuées	2002	2001	2000	1999	1998
Nombre total d'enquêtes	430	436	356	375	370
Nombre d'enquêtes terminées affaires classées	235	212	141	191	220
Nombres d'enquêtes en cours au 31 décembre 2002	195	224	215	184	150

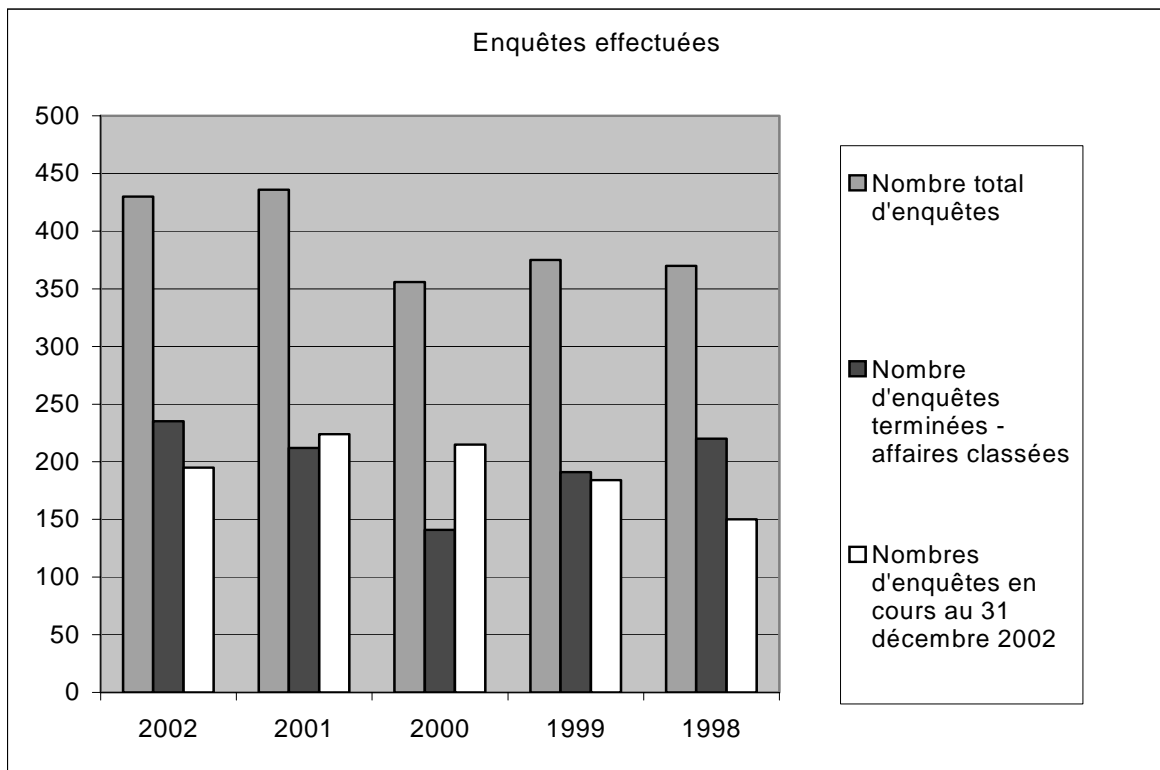


Tableau 4: Allégations des plaignants selon le Code de discipline établi par l'art. 29 de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi	2002	2001	2000	1999	1998
Abus de pouvoir - alinéa 29a)	137	121	60	94	40
Arrestation sans motif raisonnable ou probable - sous-alinéa 29a)(i)	24	25	18	7	16
Violence gratuite ou force excessive - sous-alinéa 29a)(ii)	108	111	77	77	80
Comportement ou propos oppressifs ou grossiers - sous-alinéa 29a)(iii)	110	101	59	84	53
Comportement discourtois ou impoli - sous-alinéa 29a)(iv)	107	82	76	71	45
Recherche malhonnête d'un avantage pécuniaire ou personnel - sous-alinéa 29a)(v)	0	0	0	1	0
Signification non autorisée de documents d'une procédure civile - sous-alinéa 29(a)(vi)	0	2	2	0	2
Discrimination - sous-alinéa 29a)(vii)	13	15	12	9	6
Fausse d'éclarations, sous-alinéa 29b)	9	7	3	7	1
Divulgarion irrégulière de renseignements - alinéa 29c)	3	2	4	8	2
Imprudence dans l'usage ou le soin d'armes à feu - alinéa 29d)	0	2	1	1	2
Domages aux biens ou omission de les rapporter - alinéa 29e)	9	0	7	3	3
Non-assistance - alinéa 29f)	6	2	1	8	2
Atteinte à la vie privée (au sens de la Loi sur la protection de la vie privée) - alinéa 29g)	1	0	1	2	1
Infraction à la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi - alinéa 29h)	0	0	0	0	0

Tableau 5: Incidents mettant en cause l'emploi abusif de gaz poivré

2002 (n=2)	2001 (n=3)	2000 (n=1)	1999 (n=4)
1 % des 227 plaintes examinées	1 % des 225 plaintes examinées	0,5% des 191 plaintes examinées	2 % des 218 plaintes examinées
Winnipeg =1 DOPS = 1	Winnipeg = 2 Brandon =1	Winnipeg =1	Winnipeg = 3 Brandon =1

Tableau 6: Incidents mettant en cause l'emploi abusif des menottes

2002 (n=9)	2001 (n=11)	2000 (n=9)	1999 (n=15)
4 % des 227 plaintes examinées	5 % des 225 plaintes examinées	5 % des 191 plaintes examinées	7 % des 218 plaintes examinées
Winnipeg = 7 Brandon =1 DOPS = 1	Winnipeg = 8 Brandon =3	Winnipeg =9	Winnipeg =13 Brandon = 2

Tableau 7: Incidents concernant des blessures liées au recours à la force

2002 (n=71)	2001 (n=70)	2000 (n=50)	1999 (n=56)
31% des 227 plaintes examinées	31% des 225 plaintes examinées	26% des 191 plaintes examinées	26% des 218 plaintes examinées
Winnipeg =68 Brandon = 1 DOPS = 1	Winnipeg = 61 Brandon =9	Winnipeg =47 Brandon = 3	Winnipeg =52 Brandon =4

Tableau 8: Règlement des plaintes	2002 (n=235)	2001 (n=212)	2000 (n=141)	1999 (n=191)	1998 (n=220)
Non-lieu décrété par le commissaire, la <i>Loi</i> ne s'appliquant pas au cas	28 (12 %)	25 (12 %)	11 (8 %)	24 (13 %)	7 (3 %)
Rejetée par le commissaire, à cause de sa nature frivole ou vexatoire	32 (14 %)	8 (4 %)	1 (0,7 %)	6 (3 %)	61 (28 %)
Rejetée par le commissaire, faute d'une preuve suffisante pour justifier la tenue d'une audience	81 (34 %)	72 (34 %)	42 (30 %)	49 (26 %)	72 (32 %)
Désistement du plaignant	75 (32 %)	88 (41 %)	65 (47 %)	79 (41 %)	59 (27 %)
Règlement sans formalités	8 (3 %)	8 (4 %)	19 (12 %)	22 (12 %)	15 (7 %)
Audience publique devant un juge de la Cour provinciale	12* (5 %)	11 (5 %)	3 (2 %)	10 (5 %)	6 (3 %)
Aveu de culpabilité de la part du défendeur	0	0	0	1 (0,5 %)	0

Tableau 9: Infractions commises par les plaignants	2002 (n=227)	2001 (n=191)	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)
Pas d'inculpation	107 (47 %)	114 (51 %)	68 (36 %)	112 (51 %)	66 (39 %)
Délit de la route	21 (9 %)	12 (5 %)	15 (8 %)	16 (7 %)	20 (12 %)
Infraction contre les biens	14 (6 %)	4 (2 %)	15 (8 %)	8 (4 %)	4 (2 %)
Violation de la <i>Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse</i>	8 (4 %)	12 (5 %)	9 (5 %)	12 (6 %)	8 (5 %)
Désordre	3 (1 %)	4 (2 %)	3 (2 %)	1 (0,45 %)	5 (3 %)
Voie de fait sur la police ou résistance à son arrestation	17 (8 %)	18 (8 %)	13 (7 %)	6 (3 %)	8 (5 %)
Conduite avec facultés affaiblies	3 (1 %)	3 (1 %)	4 (2 %)	6 (3 %)	6 (4 %)
Infraction contre une autre personne	12 (5 %)	6 (3 %)	14 (7 %)	16 (7 %)	12 (7 %)
Scènes de ménage	5 (2 %)	6 (3 %)	12 (6 %)	11 (5 %)	6 (4 %)
Autres infractions	37 (16 %)	46 (20 %)	38 (20 %)	30 (14 %)	32 (19 %)

Tableau 10: Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision de ne pas donner suite à certaines plaintes	2002	2001	2000	1999	1998
	22	13	5	13	10

Tableau 11: Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	2002	2001	2000	1999	1998
	0	0	1	2	3

Tableau 12: Plaintes tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police (en vertu du Code criminel)	2002	2001	2000	1999	1998
	19	25	22	11	N/A

Tableau 13: Durée des enquêtes en cours au 31 décembre 2002

ANNÉE	1 à 3 mois	4 à 7 mois	8 à 12 mois	13 à 18 mois	19 à 23 mois	24+ mois	Total
1999	0	0	0	0	0	2	2
2000	0	0	0	0	0	9	9
2001	0	0	6	20	12	0	38
2002	63	58	25	0	0	0	146
Total	63	58	31	20	12	11	195

Tableau 14: Dossiers classés en 2002, selon l'année du début des enquêtes

Année	Nombre de dossiers	Durée moyenne des enquêtes complètes
1997	1	57 mois
1998	1	55 mois
1999	9	34 mois
2000	42	22 mois
2001	101	10 mois
2002	81	4 mois
Moyenne	235	12 mois

Tableau 15: Temps consacré aux enquêtes	2002 (n=235)	2001 (n=212)	2000 (n=141)	1999 (n=191)	1998 (n=220)
1 à 3 mois	46	40	12	19	9
4 à 7 mois	51	45	44	71	38
8 à 12 mois	58	38	48	54	60
13 à 18 mois	29	51	27	25	52
19 à 23 mois	23	25	5	7	39
24+ mois	28	13	5	15	22
Moyenne	12 mois	13 mois	11 mois	10 mois	14 mois

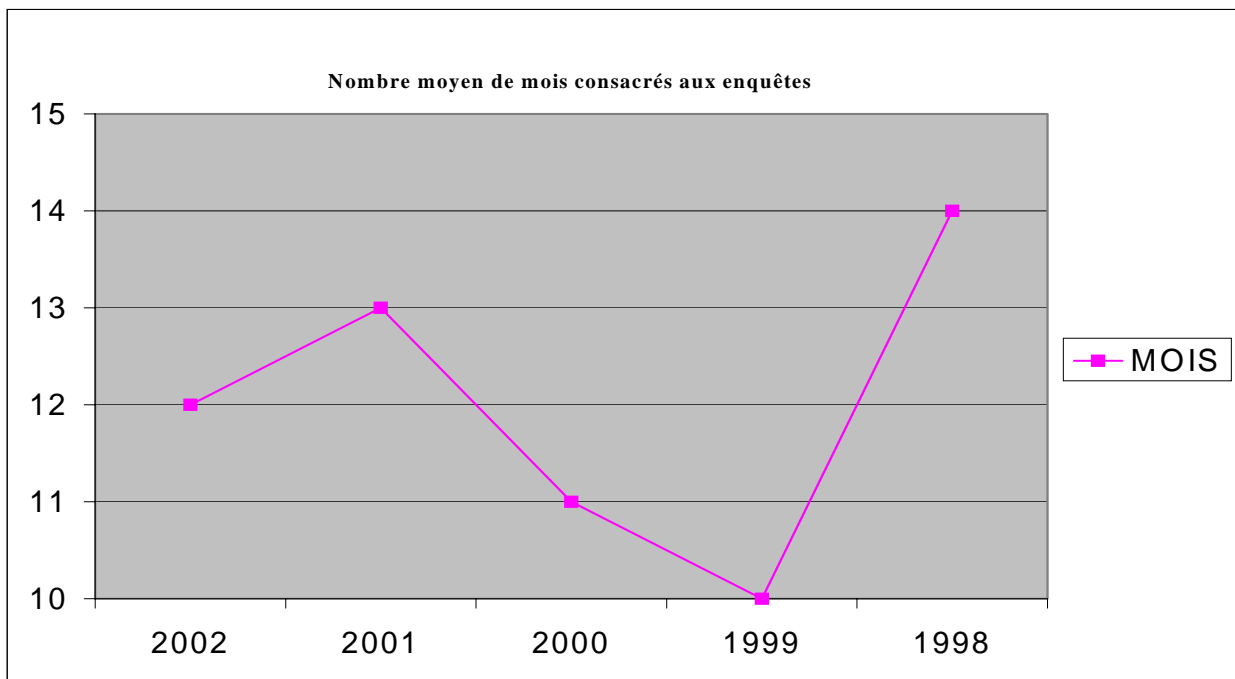
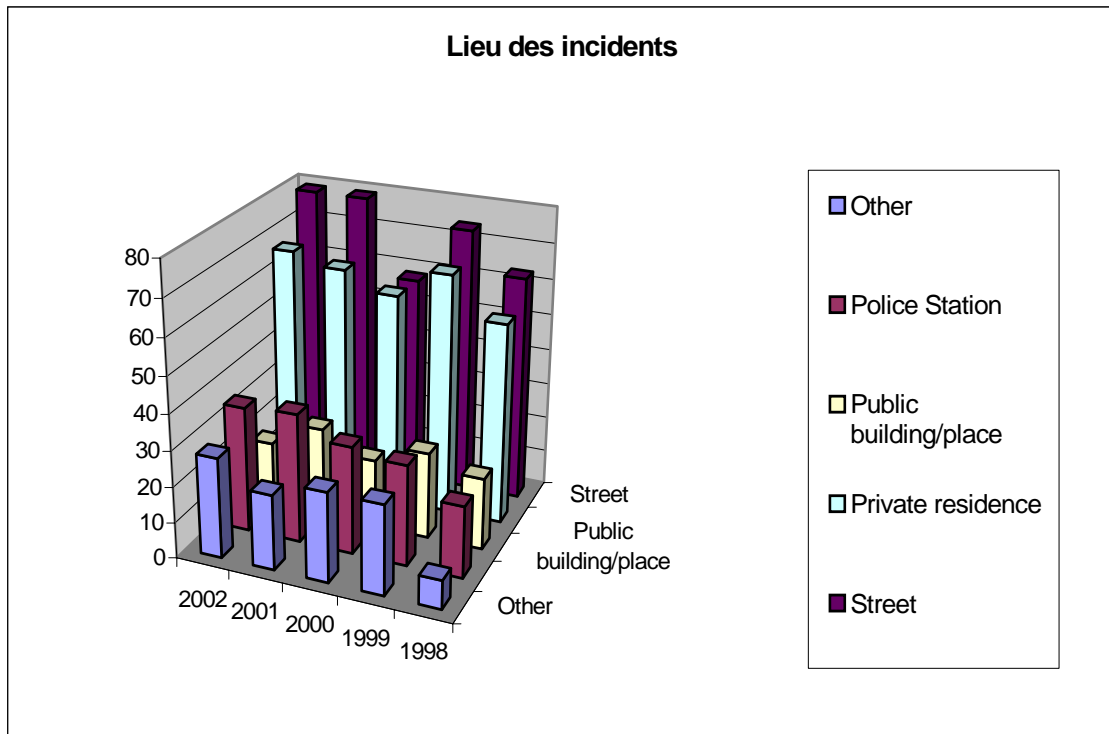


Tableau 16: Lieu des incidents	2002 (n=227)	2001 (n=225)	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)
Rue	79	79	58	74	63
Résidence privée	67	64	59	67	56
Édifice ou endroit public	18	25	19	24	20
Poste de police	35	36	30	28	20
Autre	28	21	25	25	8



Other = Autres
 Police Station = Poste de police
 Public building/place = Édifice ou endroit public
 Private residence = Résidence privée
 Street = Rue

Tableau 17: Données démographiques sur les plaignants	2002 (n=227)	2001 (n=225)	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)
Sexe					
Masculin	152 (67 %)	155 (69 %)	133 (70 %)	143 (66 %)	109 (65 %)
Féminin	75 (33 %)	70 (31 %)	58 (30 %)	75 (34 %)	58 (35 %)
Âge					
Plus de 50 ans	23 (10 %)	24 (11 %)	25 (13 %)	24 (11 %)	19 (11 %)
40 à – 49 ans	40 (18 %)	44 (20 %)	53 (28 %)	42 (19 %)	36 (22 %)
30 à 39 ans	53 (23 %)	45 (20 %)	38 (20 %)	55 (25 %)	44 (26 %)
18 à 29 ans	64 (28 %)	69 (30 %)	55 (29 %)	52 (24 %)	41 (25 %)
Jeune de moins de 18	14 (6 %)	12 (5 %)	8 (4 %)	13 (6 %)	12 (7 %)
Aux dates de naissance inconnues	33 (15 %)	31 (14 %)	12 (6 %)	32 (15 %)	15 (9 %)